

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

ARRETE N°084/P/CENI

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

Du 5 mai 2020

(CENI)

Autorisant la reprise de
l'enrôlement biométrique dans
l'aire 5, région de Tillabéri

LE PRESIDENT

**DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE**

- VU** La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU** La Loi Organique N°2017-64 du 14 août 2017 portant Code Electoral du Niger modifiée et complétée par la Loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU** Le Décret N°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU** Le Décret N°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU** Le Décret N°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le Décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU** Les Décrets N° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 et N°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant respectivement nomination de deux (2) membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU** L'Arrêté N°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

VU L'Arrêté N°073/P/CENI du 14 janvier 2020 portant suspension de l'enrôlement biométrique dans l'aire 5, région de Tillabéri ;

VU Les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : En raison de l'amélioration de la sécurité dans la région de Tillabéri, et des mesures exceptionnelles d'encadrement prises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les opérations d'enrôlement biométrique suspendues le 14 janvier 2020 dans l'aire 5 des Communes ci-dessous, reprennent à partir du mercredi 6 mai 2020 dans le respect des mesures sanitaires et d'hygiène de lutte contre la pandémie du CORONAVIRUS COVID-19.

Il s'agit de :

- Commune d'Abala,
- Commune de Tondikiwindi,
- Commune de Makalondi,
- Commune de Torodi,
- Commune de Gouroual,
- Commune de Diagourou,
- Commune d'Inates,
- Commune de Banibangou.

Article 2: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°073/P/CENI du 14 janvier 2020, portant suspension de l'enrôlement biométrique dans l'aire 5, région de Tillabéri.

Article 3: Le Secrétaire général de la CENI, le Directeur de l'Informatique et du Fichier Electoral Biométrique ainsi que le Département Logistique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB /PRN
CAB /PM
MISPD/ACR
SG
DIFEB
DOPE
Archives
JO



Maître ISSAKA SOUNA